

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. 237

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA VILLE DE CARAQUET
PORTANT SUR LA FERMETURE ET LA CESSION DES
INTÉRÊTS D'UNE PARTIE DE LA RUE GIONET
DANS LA MUNICIPALITÉ DE CARAQUET

Un arrêté municipal de la ville de Caraquet pour barrer et/ou fermer en permanence une certaine partie de la rue Gionet, à Caraquet, comté de Gloucester et province du Nouveau-Brunswick.

Le présent arrêté est adopté par le conseil municipal en vertu des pouvoirs conférés par l'article 187 de la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. 1973, c.M-22 et ses modifications.

QU'IL SOIT ADOPTÉ par le Conseil de la Ville de Caraquet ce qui suit :

- 1 Conformément à l'article 187 de la Loi sur les municipalités précitée et ses modifications, qu'une certaine partie de la rue Gionet décrite à l'Annexe « A » du présent Arrêté par une illustration, est par la présente barrée et/ou fermée en permanence en date de l'entrée en vigueur du présent arrêté municipal.
- 2 Conformément à l'article 187 de la Loi sur les municipalités précitée et ses modifications, la Ville de Caraquet peut transférer tout droit, titre et intérêt qu'elle détient (même partiellement) dans ladite partie de la rue Gionet tel que ci-haut décrite en faveur du promoteur du projet de foyer de soins pour personnes âgées.
3. Le Service des travaux publics et environnement de la municipalité de Caraquet peut faire installer des barrières pour assurer l'observation des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté municipal entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE : 7 JANVIER 2008

DEUXIÈME LECTURE : 7 JANVIER 2008

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: 4 FÉVRIER 2008

Le maire, Antoine Landry



*This instrument purports
to be a copy of the original
registered or filed in the
Gloucester County
Registry Office New Brunswick*

25815789
Number-numéro

*Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester, Nouveau-
Brunswick*

2008-07-09
date

Le secrétaire municipal, Eric A. Haché

